



NATIONS UNIES

E/NL 1954/24-27
7 avril 1954
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ILE MAURICE

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1954/24

PROCLAMATION No 2 DE 1953

AYANT POUR OBJET DE SOUSTRAIRE LA SUBSTANCE
N-ALLYLNORMORPHINE A L'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE
32 DE L'ORDONNANCE DE 1950 RELATIVE AUX
DROGUES NUISIBLES

Au nom de Sa Majesté ELISABETH II, par la Grâce de DIEU, Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Dominions britanniques d'au delà des mers, Défenseur de la Foi, etc.

Son Excellence Sir HILARY RUDOLPH ROBERT BLOOD, Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Gouverneur et Commandant-en-chef de la Colonie de l'Ile Maurice et de ses dépendances, etc.

ATTENDU que le paragraphe 1 de l'article 32 de l'Ordonnance de 1950 relative aux drogues nuisibles dispose qu'il est illégal de se livrer au commerce ou à la fabrication, en vue d'opérations commerciales, de l'un quelconque des produits obtenus à partir d'un alcaloïde de l'opium à structure phénanthrénique ou d'un alcaloïde de la feuille de coca à structure ecgoninique qui, à la date du treize juillet mil neuf cent trente et un, n'était pas employé à des fins médicales ou scientifiques et qu'en outre le Gouverneur peut, s'il estime que ce produit possède une valeur thérapeutique ou scientifique, soustraire par voix de proclamation ledit produit à l'application des dispositions de l'alinéa précité,

ATTENDU que nous estimons que la substance N-Allylnormorphine obtenue à partir de la morphine, l'un des alcaloïdes de l'opium à structure phénanthrénique, et qui, à la date indiquée ci-dessus, n'était pas utilisée à des fins médicales ou scientifiques, possède valeur thérapeutique,

EN CONSEQUENCE, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 32 de l'Ordonnance de 1950 relative aux drogues nuisibles, nous proclamons et ordonnons ce qui suit:

1. La présente Proclamation pourra être désignée sous le titre de Proclamation de 1953 portant exemption de certaines des dispositions de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 32

de l'Ordonnance de 1950 relative aux drogues nuisibles cessent de s'appliquer à la substance N-Allylnormorphine.

DIEU GARDE LA REINE!

Fait au Siège du Gouvernement, Port Louis, le sixième jour du mois de février mil neuf cent cinquante-trois.

D'ordre de Son Excellence le Gouverneur,

J.D. HARFORD
Colonial Secretary

E/NL.1954/25

PROCLAMATION No 4 DE 1953

AYANT POUR OBJET L'APPLICATION A CERTAINS
STUPEFIANTS DES DISPOSITIONS DE LA PARTIE
IV DE L'ORDONNANCE DE 1950 RELATIVE AUX
DROGUES NUISIBLES

Au nom de Sa Majesté ELISABETH II, par la Grâce de DIEU, Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Dominions britannique d'au delà des mers, Défenseur de la Foi, etc.

Son Excellence Sir HILARY RUDOLPH ROBERT BLOOD, Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Gouverneur et Commandant-en-Chef de la Colonie de l'Ile Maurice et de ses dépendances, etc.

ATTENDU que l'article 10 de l'Ordonnance de 1950 relative aux drogues nuisibles dispose que si le Gouverneur estime, en raison de renseignements à lui communiqués à ce sujet, qu'une nouvelle substance, tirée de la morphine ou de la cocaïne ou de l'un des sels de morphine ou de cocaïne, ou tout autre alcaloïde de l'opium ou tout autre stupéfiant de quelque nature qu'il soit, produit ou pourrait produire, en cas d'abus, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par les substances mentionnées à l'article 9 de ladite Ordonnance, ou analogues aux effets de ces substances, ou est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets pernicieux, le Gouverneur peut décréter par voix de Proclamation que les dispositions de la partie IV de l'Ordonnance

précitée s'appliquent à ce nouveau dérivé ou alcaloïde ou à cette nouvelle substance dans les conditions où elles s'appliquent aux substances mentionnées audit article 9,

ATTENDU que nous estimons, en raison des renseignements à nous communiqués, que les substances énumérées dans l'annexe jointe à la présente Proclamation produisent ou pourraient produire, en cas d'abus, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par les substances mentionnées audit article 9 ou analogues aux effets de ces substances, ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire ces effets pernicieux en cas d'abus,

EN CONSEQUENCE, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 10 de l'Ordonnance précitée, nous proclamons et ordonnons ce qui suit:

1. La présente Proclamation pourra être désignée sous le titre de Proclamation de 1953 concernant l'application de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles.

2. Les dispositions de la partie IV de l'Ordonnance de 1950 relative aux drogues nuisibles s'appliquent aux substances énumérées dans l'annexe jointe à la présente Proclamation dans les conditions où elles s'appliquent aux substances mentionnées à l'article 9 de ladite Ordonnance.

DIEU GARDE LA REINE!

Fait au Siège du Gouvernement, Port Louis, le vingt-sixième jour du mois de mars mil neuf cent cinquante-trois.

D'ordre de Son Excellence le Gouverneur

J.D. HARFORD
Colonial Secretary

ANNEXE

Méthoxy-3 N-méthylmorphinane (à savoir, dextrométhorphan, lévométhorphan et racéméthorphan) ses sels et toute préparation, tout mélange et extrait ou toute autre substance contenant du méthoxy-3 N-méthylmorphinane en quelque proportion que ce soit.

E/NL.1954/26

COLONIE DE L'ILE MAURICE

Avis du Gouvernement No 32 de 1953.

ORDONNANCE SUR LA PHARMACIE (Chapitre 275)

Arrêté pris par le Gouverneur sur la recommandation du Directeur des services médicaux en vertu de l'article 37 de l'Ordonnance sur la pharmacie.

1. Le présent Arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté de 1953 relatif à la pharmacie (addition à la liste des substances toxiques).

2. La première partie de l'Annexe A à l'Ordonnance sur la pharmacie est amendée par insertion de la substance N-Allylnormorphine à la place qui lui revient d'après l'ordre alphabétique.

Ce sixième jour du mois de février 1953.

HILARY BLOOD
Gouverneur.

E/NL.1954/27

COLONIE DE L'ILE MAURICE

Avis du Gouvernement No 57 de 1953.

ORDONNANCE SUR LA PHARMACIE (Chapitre 275)

Arrêté pris par le Gouverneur sur la recommandation du Directeur des services médicaux en vertu de l'article 37 de l'Ordonnance sur la pharmacie.

1. Le présent Arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté (No 2) de 1953 sur la pharmacie (addition à la liste des substances toxiques).

2. La première partie de l'Annexe A à l'Ordonnance sur la pharmacie est amendée par insertion de la substance mentionnée dans l'Annexe au présent Arrêté à la place qui lui revient d'après l'ordre alphabétique.

Ce 26ème jour du mois de mars 1953.

HILARY BLOOD
Gouverneur.

ANNEXE

Méthoxy-3 N-méthylmorphinane (à savoir, dextrométhorphan, lévométhorphan et racéméthorphan) ses sels et toute préparation, tout mélange et extrait ou toute autre substance contenant du méthoxy-3 N-méthylmorphinane en quelque proportion que ce soit.